

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec  
Municipalité de Saint-André  
MRC de Kamouraska

**Le 1<sup>er</sup> mai 2018**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 1<sup>er</sup> mai 2018, de 19 h 30 à 21 h 15 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

|          |                                    |
|----------|------------------------------------|
| Monsieur | Alain Parent, conseiller           |
| Madame   | Josianne Sirois, conseillère       |
| Madame   | Ghislaine Chamberland, conseillère |
| Monsieur | Benoit St-Jean, conseiller         |
| Monsieur | Guy Lapointe, conseiller           |

Sont absents :

|          |                            |
|----------|----------------------------|
| Monsieur | Gervais Darisse, maire     |
| Madame   | Suzanne Bossé, conseillère |

Le quorum est atteint.

**1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance**

La pro-maire, Mme Ghislaine Chamberland, souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par M. Guy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

**3. Suivi et adoption du procès-verbal du 3 avril 2018**

2018.05.3.96.

**RÉSOLUTION**

La pro-maire fait un résumé du procès-verbal du 3 avril 2018. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré en avoir pris connaissance, l'adoption est proposée par M. Benoit St-Jean et résolu à l'unanimité.

**4. Adoption des comptes**

2018.05.4.97.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU la lecture de la liste des comptes :

Il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

**VOIR LISTE 2018-04-30 pour un montant total de 96 790.08 \$**

**5. Adoption du règlement 220 concernant la politique tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité, d'intimidation et de menaces**

2018.05.5.98.

## RÉSOLUTION

# Règlement no 220

**Attendu que** la Municipalité de Saint-André reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir des renseignements clairs de la part des élus et des employés municipaux;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-André reconnaît aussi que les citoyens peuvent exprimer clairement leur désaccord face aux décisions prises par le conseil et appliquées par les employés municipaux;

**Attendu que** l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour protéger adéquatement les droits des citoyens et ceux des élus et des employés municipaux;

**Attendu que** la *Municipalité de Saint-André* croit fermement que la violence verbale doit toujours être considérée inacceptable et qu'elle ne fait pas partie du travail réalisé par les élus, les bénévoles et les employés municipaux;

**Attendu que** le *Plan de lutte contre l'intimidation des élus (PLI-Élus)*, recommandé par la Sûreté du Québec, a pour objectif d'inciter les élus et les gestionnaires municipaux à dénoncer les actes de violence et d'intimidation dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans le but de les sécuriser dans leur travail et de les protéger. Ce plan vise également à assurer le bon fonctionnement du système municipal dans son ensemble et à préserver la confiance du public.

**Attendu que** le projet de règlement a été présenté par Mme Josianne Sirois et suivi de l'avis de motion le 3 avril 2018 par Mme Josiane Sirois;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de Saint-André adopte le règlement numéro 220 intitulé «*Politique tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité, d'intimidation et de menaces* » :

### TITRE

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2 Terminologie

• Employés municipaux : Toute personne embauchée par la municipalité aux fins de livrer les services aux citoyens; • Élu municipal : Personne qui siège au conseil municipal et qui représentent la population; • Bénévole municipal : Toute personne engagée bénévolement dans l'un des organismes mis en place par la municipalité et figurant sur une liste produite par celui-ci.

**Article 3** La municipalité de Saint-André ne tolère en aucun temps : • Tout acte de violence physique envers un membre du conseil, un employé municipal ou leur proche ou un bénévole qui découle de son statut;

• Toute manifestation de violence verbale (de vive voix ou par téléphone) ou écrite (par lettre, courriel, via les médias sociaux, etc.) envers les élus, les employés municipaux et les bénévoles dans le cadre de leur travail ou leur proche, qu'il s'agisse de menaces, d'intimidation, de libelle diffamatoire, de chantage, toutes formes de harcèlement, propos injurieux ou grossiers;

• Tout acte de vandalisme sur les biens des élus, des employés municipaux, des bénévoles, à cause de leur statut d'élu, d'employé de la municipalité, de bénévole ou leur proche;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- Tout comportement perturbateur dans les locaux de la municipalité qui serait nuisible aux élus, aux employés municipaux ou aux bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 Interventions**

La municipalité de Saint-André établit trois types d'interventions soit :

**Avertissement administratif**

*Cette mesure vise à contrer les expressions méprisantes ou blessantes propos grossiers ou injurieux, jurons, insultes contre un élu, un employé municipal, un bénévole ou leur proche, etc. Le maire ou la directrice-générale signera une lettre adressée au citoyen fautif comprenant les faits et lui demandant de cesser les actes reprochés.*

**Mise en demeure**

*Cette mesure vise à contrer l'intimidation, les menaces, le désordre ou comportement perturbateur ou s'il y a récurrence après un avertissement administratif.*

Les procureurs de la municipalité expédient une mise en demeure au citoyen fautif, laquelle rapporte les faits et ordonne au citoyen de cesser et l'avise qu'en cas de récurrence, d'autres mesures seront prises.

**Plainte à la Sûreté du Québec**

*Cette mesure vise à contrer les voies de faits ou tentative, bris de matériel, vandalisme, menaces pouvant causer la mort ou blessures graves, intimidation, inconduite ou comportement perturbateur, etc.*

Dans ce cas, la municipalité dépose une plainte en vertu du Code criminel.

La municipalité de Saint-André considère que la présente politique ne se limite pas exclusivement au territoire de la municipalité.

**Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**6. Adoption du règlement 219 concernant la gestion contractuelle  
(la lecture du règlement est faite par Mme Josianne Sirois)**

2018.05.6.99.

RÉSOLUTION

## Règlement no 219

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-André, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 avril 2018 ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN PARENT  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

**2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

**4. Autres instances ou organismes**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

**5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

**6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**CHAPITRE II**

**RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

**7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

**8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT  | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|-----------------------|
| Assurance  | 50 000 \$             |
| Exécution de travaux<br>ou fourniture de matériel ou de<br>matériaux | 99 999 \$             |
| Fourniture de services<br>(incluant les services professionnels)     | 50 000 \$             |
| _____  | _____                 |
| Achat de véhicules   | 50 000 \$             |

**9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

**10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

#### **11. Contrats de services professionnels**

Malgré l'article 936.0.1.2 *C.M.* (ou l'article 573.1.0.1.2 *L.C.V.*), tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 100 000 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

##### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **12. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### **13. Mesures**

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

**14. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

**SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

**15. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**16. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION III**

LOBBYISME

**17. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

**18. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des



Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbying.

**19. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION IV**

**INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

**20. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

**21. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION V**

**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**22. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**23. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**24. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

**SECTION VI**

**IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

**25. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**26. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**27. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## SECTION VII

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### **28. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **29. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### **30. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### **31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

#### **32. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

### ***7. Début du travail de Vital Morin***

2018.05.7.100.

### RÉSOLUTION

ATTENDU que le travail incombant à l'inspecteur municipal nécessite l'embauche d'un aide;

Il est proposé M. Guy Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le début du travail de M. Vital Morin comme aide pour l'inspecteur municipal à partir du 30 avril 2018 à raison de 28 heures par semaine pour une durée d'environ 26 semaines.

### ***8. Demande d'autorisation de M. Guy Lapointe pour utiliser à des fins non agricoles 2 parties du lot 5 523 901 du cadastre du Québec***

**M. Guy Lapointe déclare son intérêt et se retire de la table du conseil pour s'asseoir dans la salle avec les contribuables.**

2018.05.8.101.

**RÉSOLUTION**

**ATTENDU QU'** en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-André doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Guy Lapointe visant l'utilisation non agricole de 2 parties du lot 5 523 901 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 181 m<sup>2</sup>, propriété de Ferme La Brumeuse Inc. afin d'obtenir des servitudes de puisage pour le puits et l'installation septique existants sur lesdites parties de lot;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée ne vise aucun ajout d'équipement additionnel présentant des contraintes à l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles, de la superficie visée et des lots avoisinants;

**ATTENDU QUE** le projet n'affecte pas la possibilité d'accroissement de l'établissement de production animal voisin relativement aux distances séparatrices applicables pour les odeurs;

**ATTENDU QUE** le projet vise à régulariser une situation de fait;

**ATTENDU QUE** cette servitude n'a rapport qu'aux équipements présents actuellement sur le lot 5 523 901 et qu'advenant l'obligation d'en faire de nouveau, le requérant devra se conformer aux normes d'implantation prévues aux règlements applicables (Q-2, r.22 et RPEP).

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoit St-Jean  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE la municipalité de Saint-André :**

- ✓ appuie le demandeur, M. Guy Lapointe, dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'utiliser à des fins non agricoles 2 parties du lot 5 523 901 du cadastre du Québec, d'une superficie de 181 m<sup>2</sup>, propriété de ferme La Brumeuse Inc. afin d'obtenir des servitudes de puisage pour le puits et l'installation septique existants;
- ✓ indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;
- ✓ recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**Retour de M. Guy Lapointe à la table du conseil.**

***9. Don à la Société canadienne du cancer pour le défi Relais pour la vie***

2018.05.9.102.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'une équipe représentera Saint-André au défi *Relais pour la vie* organisé par la Société canadienne du cancer pendant la nuit des 2 au 3 juin 2018 à La Pocatière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal octroie un don de 100 \$ à la Société canadienne du cancer pour soutenir l'équipe de Saint-André.

**10. *Maison de la famille du Kamouraska***

2018.05.10.103.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la Maison de la famille du Kamouraska à comme projet la Création d'une salle de jeux pour les familles du Kamouraska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise un montant de 100 \$ pour aider à la réalisation de leur projet.

**11. *Bons coups du Kamouraska***

2018.05.11.104.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la MRC de Kamouraska souhaite reconnaître les bons coups réalisés par ses citoyens, comité de bénévoles ou entreprises dans le cadre d'un 5 à 7 le 11 octobre prochain ;

ATTENDU qu'elle cherche également à reconnaître collectivement l'importance de l'implication bénévole mettant en avant ces préoccupations et l'apport que cela apporte à l'ensemble des communautés ;

ATTENDU que le *Comité bibliothèque* effectue un travail important pour maintenir et améliorer la bibliothèque municipale ;

ATTENDU que la relocalisation de la bibliothèque sera achevée sous peu, sous la surveillance de Mme Micheline Rodrigue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

- De désigner le *Comité bibliothèque de Saint-André* (Micheline Rodrigue) pour représenter la municipalité de Saint-André.
- D'indiquer à la MRC que la relocation de la Bibliothèque municipale de Saint-André est une réalisation qui témoigne de la ténacité des bénévoles qui l'animent.

**12. *Projection 16-35 : Accueil de la cohorte***

2018.05.12.105.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la cohorte de jeunes de Projection 16-35 sera à Saint-André le samedi 5 mai 2018 en fin de journée;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

ATTENDU que la municipalité les recevra au Petit Phare (environ 20 personnes)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise un montant maximum de 100 \$ pour la  
préparation d'un lunch.

**13. Demande d'adhésion de AFBL (ass. forestière bas-laurentienne) de 65 \$**

2018.05.13.106. RÉSOLUTION

ATTENDU que l'AFBL donne des petits arbres depuis plusieurs années à la  
municipalité de Saint-André;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'adhésion à l'AFBL (65 \$).

**14. Archives : annulation de la résolution 2018.03.21.61.**

2018.05.14.107. RÉSOLUTION

ATTENDU que la directrice adjointe a été informée par Bibliothèque et Archives  
nationales que le programme GALA ne s'adresse qu'aux grosses  
municipalités ;

ATTENDU que la suggestion de bibliothèque et Archives nationales propose une  
autre avenue pour la refonte du calendrier de conservation des  
documents de la municipalité ;

ATTENDU que la résolution 2018.03.21.61 n'est plus utile;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal annule la résolution 2018.03.21.61.

**15. Archives : Résolution pour nommer la responsable de la gestion documentaire**

2018.05.15.108. RÉSOLUTION

ATTENDU que Bibliothèque et Archives nationales propose un processus plus  
simple pour officialiser la refonte du calendrier de conservation  
des documents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise Madame Claudine Lévesque à signer le  
calendrier de conservation et toutes modifications relatives à l'addition de  
nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de  
manière permanente et à soumettre ce calendrier ou cette modification à  
l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom  
de la Municipalité de Saint-André.

**16. Bibliothèque municipale : Protocole d'entente avec la Commission scolaire concernant la gestion de la bibliothèque**

2018.05.16.109.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la bibliothèque municipale sera relocalisée cet été au 1<sup>er</sup> étage de l'école Les Pèlerins de Saint-André ;

ATTENDU que l'utilisation de ces nouveaux locaux nécessite un nouveau protocole d'entente avec la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup ;

ATTENDU que la Commission scolaire a déposé un projet de protocole d'entente en avril 2018,

ATTENDU que le projet de protocole d'entente d'avril 2018 convient à la municipalité de Saint-André ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à signer le protocole d'entente déposée en avril 2018.

**17. Bibliothèque municipale : Mandat pour la réalisation des travaux de réaménagement de la bibliothèque**

2018.05.17.110.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la Commission scolaire est allée en appels d'offres pour la réalisation de travaux divers dont le réaménagement de la bibliothèque à l'école les Pèlerins de Saint-André;

ATTENDU que la Commission scolaire propose à la municipalité, dans un courriel du 16 avril 2018, d'assumer un montant de 300,000 \$ plus taxes des coûts de la soumission de l'entrepreneur Marcel Charest et Fils qui s'élève à 928,000 \$ avant taxes;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications propose une aide financière de 135,200 \$ dans le cadre du programme d'Aide aux immobilisations pour assumer une partie de la part municipale de 300,000 \$ plus taxes;

ATTENDU que la quote-part payable à la Commission scolaire peut être prélevée dans le surplus accumulé;

ATTENDU le protocole d'entente liant la municipalité et la commission scolaire concernant la gestion de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal

- Confirme son accord au projet de financement pour un montant de 300,000 \$ plus taxes représentant la quote-part de la municipalité et financé de la manière suivante :
  - 135,200 \$ à payer d'une aide financière du ministère de la Culture et des communications;
  - 164,800 \$ plus les taxes à partir des surplus accumulés de la municipalité.
- Mandate le maire et la directrice générale à signer tous les documents nécessaires.

**18. Bibliothèque municipale : Convention avec le Ministère de la Culture et des Communications pour le Programme Aide aux immobilisations**

2018.05.18.111.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a reçu une proposition d'aide financière au montant de 135,200 \$ du Ministère de la Culture et des Communications pour la relocalisation de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

- Que la municipalité confirme son intérêt à réaliser son projet de rénovation de la bibliothèque municipale ;
- Que le conseil municipal accepte le protocole d'entente du ministre de la Culture et des Communications et autorise le maire et la directrice générale à signer le protocole d'entente.

**19. Bibliothèque municipale : Avis de motion pour un règlement d'emprunt de 135 200 \$**

254

AVIS DE MOTION

Dépôt d'un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, le conseil de la municipalité de Saint-André adoptera le règlement d'emprunt numéro 218 pour financer la quote-part des coûts pour la rénovation et la relocalisation de la bibliothèque municipale.

Ce montant de 135 200 \$ représente la subvention du Programme Aide aux immobilisations qui sera versée par le ministère de la Culture et des Communications sur une période de 5 ans.

L'avis de motion est donné par M. Alain Parent

**20. Centre des loisirs : embauche d'animateurs au terrain de jeux**

2018.05.20.112.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le Comité de loisirs souhaite l'ouverture du terrain de jeux pendant la saison estivale;

ATTENDU que la municipalité a demandé et obtenu la confirmation d'une aide financière d'Emplois d'été Canada au montant de 1080 \$;

ATTENDU que la programmation s'étendra sur 8 semaines débutant le 25 juin 2018 au 10 août 2018;

ATTENDU que le Comité de loisirs a reçu et analysé les curriculum vitae des candidats et recommande les candidatures de Alison Barbeau (animatrice) et de Édith Vaillancourt (coordonnatrice);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal :

- Confirme l'embauche de Édith Vaillancourt au poste de coordonnatrice



Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

aux loisirs pour 8 semaines débutant vers le 25 juin 2018, avec un horaire de 40 heures par semaine et au salaire horaire de 15.38 \$ l'heure;

- Confirme l'embauche de Alison Barbeau au poste d'animatrice de loisirs pour 7 semaines débutant le 26 juin 2018, avec un horaire de 40 heures par semaine et au salaire horaire de 12.30 \$ l'heure;
- Autorise l'embauche d'un aide-animateur pour 7 semaines débutant le 26 juin 2018, avec un horaire de 14 heures par semaine et au salaire horaire de 12 \$ l'heure ;
- Autorise la directrice générale ou le maire à signer tous les documents requis.

**21. Mandat à la MRC pour préparer une demande d'exclusion de la zone agricole du lot 4,789,360 cadastre du Québec**

2018.05.21.113.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la propriétaire du 50 rue Principale souhaite que sa propriété soit retirée de la zone agricole ;

ATTENDU que la loi prévoit à l'article 61.2 qu'une demande de changement d'usage sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation doit être assimilée à une demande d'exclusion de la zone agricole;

ATTENDU que le Service de l'aménagement de la MRC peut assister la municipalité dans la préparation de cette demande d'exclusion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal mandate le Service de l'aménagement de la MRC de Kamouraska à préparer tous les documents nécessaires pour le dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ pour le lot 4,789,360 cadastre du Québec.

**22. Ouverture des soumissions concernant le remplacement des pompes et installation de pompes à incendie**

2018.05.22.114.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions sur invitation, pour le remplacement des pompes et installation de pompes à incendie ;

ATTENDU qu'à l'ouverture des soumissions le 24 avril 2018 à 13h30, la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, celle de Les Entreprises Camille Ouellet et Fils inc. pour un montant de 71 054.60 \$ taxes incluses ;

ATTENDU que la firme d'ingénieur Actuel conseil inc., M. Sylvain Lafrance, a vérifié et déclaré que la soumission est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Le paiement de ce contrat se fera par le programme de la taxe sur l'essence (TECQ).

Que le conseil municipal accepte la soumission des Entreprises Camille Ouellet et Fils inc. au montant de 71 054.60 \$ et autorise le maire et la directrice générale à signer les documents.

**23. Centre des loisirs : 1<sup>re</sup> demande de paiement**

2018.05.23.115. RÉSOLUTION

ATTENDU que le conseil municipal a reçu le certificat de paiement no 1 de ses architectes, concernant les travaux au bâtiment du Centre des loisirs ;

ATTENDU que nos ingénieurs recommandent le paiement de ce certificat (voir la lettre du 16-04-2018);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement du certificat de paiement # 1 de ses architectes pour un montant de 41 737.84 \$ tel que stipulé dans la lettre du 16 avril 2018 d'Atelier Guy Architecte à l'entrepreneur Ferdinand Laplante inc.

**24. Facture à payer**

2018.05.24.116. RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

|                       |                                  |           |
|-----------------------|----------------------------------|-----------|
| - Ecommunication      | Banque d'heure soutien technique | 574.88 \$ |
| -Dicom                | transport test d'eau             | 17.01 \$  |
| - Garage N. Thiboutot | 190324 service pépîne            | 45.99 \$  |
|                       | 190166 BK DEL                    | 172.46 \$ |
|                       | 190139 déchargement palette      | 28.74 \$  |

**25. Questions diverses**

- **M. Guy Lapointe informe le conseil sur les derniers développements du comité de contrôles des moustiques, de la rencontre avec les citoyens lors d'un 5 à 7 tenue le vendredi 27 avril 2018.**
- **Résolution pour commander 32 bonbonnes de CO2 pour la saison 2018**

2018.05.25.117. RÉSOLUTION

ATTENDU que le début de la saison pour les bornes anti-moustiques débute vers la mi-mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la location de 32 bonbonnes de CO2 pour la saison 2018.;

- **M. Alain Parent informe le conseil de sa rencontre téléphonique avec le Ministère des affaires municipales et du Ministère de l'Environnement concernant le plan de gestion des zones inondables et de la nouvelle politique des rives inondables qui s'est tenu le 9 avril 2018.**
- **Mme Josianne Sirois informe le conseil concernant la rencontre du 12 mai 2018 sous le thème : On sors-tu ?**

• **Offre de la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska**

2018.05.25.118.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU la fermeture de la caisse populaire en mars 2018;

ATTENDU que la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska offre à la municipalité d'acheter la bâtisse située au 141 rue Principale pour un montant de 121 500 \$ ;

ATTENDU que les projets en cours dans la municipalité sont nombreux et que la municipalité n'a pas prévu d'acheter et de rénover un bâtiment pour ses besoins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal refuse l'offre de la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska et autorise le maire et la directrice générale à signer tout document pour rendre officielle la décision de la municipalité de Saint-André.

**26. Correspondance**

***Aucune résolution n'a été passée.***

**27. Période de questions**

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'informations qui sont la situation des travaux au réservoir d'eau potable, les dossiers pour la CPTAQ, le projet de la bibliothèque municipale, le règlement no 219 concernant la gestion contractuelle.

**— ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

**28. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Alain Parent que la séance soit levée.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

**Note :**

« Je, Ghislaine Chamberland, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Maire